

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

## Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides  
ou gazeux, dit « Permis de Donzacq », aux sociétés Egdon Resources  
(New Ventures) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum Plc et  
Malta Oil Pty Ltd, conjointes et solidaires (Landes)**

NOR :

### **Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 12 décembre 2008, par laquelle les sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, dont le siège social est sis Suite 2, 90-96 High Street, Odiham, Hampshire, (Angleterre), Sterling Resources (UK) Ltd, dont le siège social est sis à Harbour Cour, Compass Road, North Harbour, Portsmouth, Hampshire PO6 4ST (Angleterre), Nautical Petroleum Plc, dont le siège social est sis à Northumberland House, 15 Petersham Road, Richmond, Surrey TW10 6TP (Angleterre) et Malta Oil Pty Ltd, dont le siège social est sis à Ground Floor (West), 225 St George Terrace, Perth, Western Australia 6000 (Australie), conjointes et solidaires, ont sollicité un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Donzacq » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à ladite demande publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 24 juillet 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 24 septembre 2009 ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 4 janvier 2010 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 10 novembre 2010,

## **Arrête :**

### **Article 1er**

Il est accordé aux sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum Plc, et Malta Oil Pty Ltd, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Donzacq », portant sur partie du département des Landes.

### **Article 2**

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,40 gr O	48,40 gr N
B	3,50 gr O	48,40 gr N
C	3,50 gr O	48,50 gr N
D	3,60 gr O	48,50 gr N
E	3,60 gr O	48,60 gr N
F	3,40 gr O	48,60 gr N

La surface ainsi définie est de 218 kilomètres carrés environ.

### **Article 3**

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

### **Article 4**

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit, soit 2.875.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

### **Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département des Landes. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum Plc, et Malta Oil Pty Ltd, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

## **Article 6**

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre chargé des mines,*